

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LES PRINCIPALES MESURES DE LA  
LOI DE FINANCES 2023

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont  
en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2023

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 s'inscrit dans un contexte de crise marqué par une forte inflation, conséquence de la guerre en Ukraine, mais aussi de la flambée du coût des énergies.

Après avoir enregistré une inflation de 5,3% en 2022, la loi de finances a été élaborée en tenant compte d'une inflation de 4,2% en 2023 et d'un taux de croissance de 1%.

Est également prévu de maintenir le déficit budgétaire de l'ensemble des administrations publiques à 5% du PIB tout en sachant que les collectivités ne participent pas à ce déficit, ce qui irait à l'encontre des règles de la comptabilité publique locale.

Comme il sera détaillé ci-après, de nombreuses dispositions concernant le bloc communal de la loi de finances tiennent compte de ce contexte de crise inflationniste avec notamment une hausse de la DGF mais aussi des dispositifs exceptionnels pour faire face à la hausse du prix de l'énergie.

### I. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (Article 109 et 195)

Après 12 années de gel ou de baisse, la DGF augmente de 320 M€ en 2023. L'enveloppe est ainsi fixée à 26,9 Md€ pour 2023, ce qui correspond à une évolution de 1,2 %. A noter que cette hausse bénéficie uniquement au bloc communal, la DGF des départements n'évoluant pas.

Cette hausse concerne les dotations de péréquation : Dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU).

#### • La DGF forfaitaire pour 2023

#### Rappel de l'architecture de la DGF :

Depuis 2015, les modalités de répartition de la dotation forfaitaire ont été largement simplifiées. Hormis les cas, aujourd'hui plus rares, d'adhésion ou de retrait à un EPCI, les variations de la dotation forfaitaire s'expliquent principalement par l'évolution de la population.

# Dossier

## du mois

Les hausses ou baisses de population d'une commune viennent, chaque année, majorer ou minorer le montant de la dotation forfaitaire, pour un montant compris entre 64 et 129 € par habitant supplémentaire ou en moins, en fonction de la taille de la commune et afin de refléter le poids croissant des charges de centralité liées à l'importante démographie de la commune.

A noter que la population prise en compte est la « population DGF » soit la population authentifiée par l'INSEE, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune, ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage.

### La fin de l'écrêtement :

Jusqu'en 2022, la progression annuelle de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité était financée par un écrêtement prélevé sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI.

Ces écrêtements ont également vocation à financer les autres besoins existant au sein de la DGF, et notamment le coût lié à la hausse annuelle de la population nationale.

Ces mécanismes d'écrêtement expliquent en grande partie que plus de la moitié des communes et des EPCI ont continué à voir leur DGF diminuer malgré l'arrêt de la baisse des dotations en 2018.

La suppression de cet écrêtement est une nouvelle satisfaisante pour les communes concernées et explique la hausse de la DGF pour la première fois depuis plus de 10 ans !

### La DGF des EPCI :

La DGF des EPCI 2023 est d'un montant total de 6,4 milliards d'euros. Une première part « dotation d'intercommunalité » de 1,7 Md€ dont les montants affectés sont repartis à

30% pour la dotation de base et à 70% pour la dotation de péréquation.

La dotation de base est répartie en fonction de la population et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la population des EPCI.

La dotation de péréquation est calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du CIF.

Une deuxième part « dotation de compensation » de 4,7 Md€.

A noter que s'agissant des EPCI, le dispositif de minoration (équivalent de l'écrêtement pour les communes) qui s'applique à la dotation de compensation n'est pas suspendu.

Une minoration s'appliquera donc en 2023 mais elle sera allégée par rapport aux années précédentes. En effet, cette minoration aura vocation à financer uniquement le coût de la progression de la population, non couvert par la hausse de 320 M€ de la DGF.

Cela signifie une baisse d'environ 0,8% en 2023 contre 2,71% en 2022.

### • Les dotations de solidarité :

#### La dotation nationale de péréquation (DNP) :

Cette dotation est maintenue sans changement. Elle est toujours composée de deux parts, une principale et une majoration.

En 2022, 22 079 communes ont perçu la DNP.

Son montant global est de 800 M€, il n'évolue pas.

#### La dotation de solidarité rurale (DSR) :

La DSR est toujours répartie en 3 fractions :

- **La fraction « bourg-centre »** (655 M€ en 2022)

Elle a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes exerçant

des charges de centralité.

Son éligibilité est donc principalement déterminée à partir de données permettant d'apprécier l'exercice de ces fonctions de centralité : qualité de bureau centralisateur ou de chef-lieu de canton (périmètre 2014), poids dans la population du canton, qualité de chef-lieu d'arrondissement, auquel cas les communes comptant jusqu'à 20 000 habitants peuvent être éligibles.

L'attribution des communes éligibles (environ 4 200 en 2023) est déterminée en fonction du potentiel financier, de l'effort fiscal, de la population et du classement en zone de revitalisation rurale (lequel majore de 30% l'attribution perçue).

#### - La fraction « péréquation »

Il s'agit de la fraction de la DSR dont le montant est le plus élevé (669 M€ en 2022). Elle bénéficie à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants : plus de 33 000 d'entre elles y sont éligibles en 2023.

Les communes dont le potentiel financier moyen par habitant est supérieur à deux fois la moyenne de leur strate démographique en sont les seules exclues.

L'attribution des communes éligibles est calculée en quatre parts (30% potentiel financier, 30% part voirie, 30% part enfants, 10% part potentiel financier superficiaire).

#### - La fraction « cible »

Créée en 2011, la fraction « cible » de la DSR (433 M€ en 2022) est née du constat que la DSR « péréquation », en raison de son nombre très élevé de bénéficiaires, ne permettait pas d'apporter un soutien suffisamment ciblé en direction des communes en ayant le plus besoin.

Elle cible donc 10 000 communes rurales les plus fragiles tenant compte d'un classement qui reflète le revenu des habitants et le potentiel financier par habitant.

# Dossier

## du mois

Pour 2023, le montant total de la DSR augmente de 200 M€ soit une hausse de 10,7 % par rapport à 2022 pour être portée à 2,2 milliards d'euros.

La loi de finances prévoit que 60% de cette hausse sera concentrée sur la fraction « péréquation » afin qu'elle bénéficie au plus grand nombre de communes.

### La dotation de solidarité urbaine (DSU) :

Cette dotation est destinée aux communes urbaines. Elle est ainsi versée à 10 % des communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants et aux deux tiers des communes de plus de 10 000 habitants.

L'éligibilité des communes à cette dotation est déterminée à partir d'un classement qui fait intervenir des critères de ressources et de charges dont certains sont spécifiques aux communes urbaines : nombre de logements sociaux et d'ayants-droits des aides au logement, revenu des habitants, potentiel financier.

Pour une commune éligible, le montant de l'attribution dépend de ces mêmes critères, ainsi que de l'effort fiscal et de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et en zone franche urbaine (ZFU).

La DSU connaît également une hausse importante de 90 M€ soit 3,5%. Dans le département de l'Hérault, 11 communes sont éligibles.

## II. LES AIDES ENERGIES (ARTICLES 113 ET 181)

Les prix de l'électricité pour les collectivités vont être amenés à plus que doubler en 2023 (voire tripler pour le gaz).

Plusieurs dispositifs sont ainsi inscrits dans la loi de finances pour venir minorer ces hausses, certains sont d'ailleurs propres aux collectivités

comme l'amortisseur ou le filet de sécurité.

### • Le bouclier tarifaire sur l'électricité :

La loi de finances prévoit que les PME/TPE mais aussi les collectivités de moins de 10 agents, avec moins de 2M€ de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire (décrets n° 2023-61 et 2023-62 du 03 février 2023).

Ce bouclier tarifaire qui s'applique également aux particuliers va permettre de limiter à 15% la hausse moyenne pour les clients éligibles aux tarifs réglementés.

Le coût de cette mesure pour l'ensemble des bénéficiaires est de 42 Md€.

### • L'amortisseur d'électricité :

L'amortisseur électricité doit réduire la facture d'électricité de certains consommateurs finaux qui ne sont pas couverts par le mécanisme de bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité.

Le coût du dispositif est à ce jour estimé à 1 milliard d'euros ciblés sur les collectivités territoriales. Il fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre 2023 et concernera les collectivités non-éligibles au bouclier tarifaire, quelle que soit leur taille.

Les collectivités éligibles sont celles dont les frais d'électricité dépassent 180€/MWh. Au-delà de ce seuil, l'Etat prend en charge 50% de la hausse.

Exemple : si une collectivité paye 250€/MWh, l'Etat prendra en charge 50% des 70 €/MWh au-delà du seuil, soit 35 €/MWh ; ce qui correspond à un montant d'aide de 14%.

Attention pour bénéficier de ces deux mesures les collectivités doivent

renseigner un formulaire et le renvoyer à leur fournisseur avant le 31 mars.

### • Le filet de sécurité - Article 113 :

Les collectivités doivent répondre aux 3 conditions cumulatives suivantes pour être éligibles à cette mesure :

- le potentiel financier par habitant des communes inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique. Pour les EPCI, le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ;

- une épargne brute en baisse de plus de 15 % pour l'exercice 2023 ;

- une augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie en 2023 par rapport à 2022 supérieure à 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

Pour chaque collectivité territoriale ou groupement bénéficiaire, la dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie entre 2023 et 2022 et 50 % de la différence des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Du fait du critère de l'épargne brute, cette aide ne pourra être perçue qu'après l'arrêt des comptes 2023, soit au premier trimestre 2024.

Cependant, dans le cadre de la préparation du budget 2023, une collectivité territoriale qui anticipe un effet de ciseau entre la progression de ses dépenses d'énergie et la progression de ses recettes, d'une ampleur telle que son épargne brute prévisionnelle serait dégradée de plus de 15 %, pourra inscrire le montant anticipé de la dotation à percevoir en recettes prévisionnelles de fonctionnement.

# Dossier

## du mois

Les collectivités pourront s'appuyer pour ce calcul sur l'expertise des services locaux de la DGFIP.

De plus, un acompte pourra être demandé avant le 30 novembre 2023.

Le coût de ce dispositif est de 1,5 Md€.

Il est important de souligner que les critères du bouclier 2023 sont différents de ceux du bouclier 2022.

### III. LES AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

#### • La dotation élu local - Article 110 :

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir une population DGF inférieure à 1 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Pour rappel, en 2022 les montants étaient les suivants :

- Communes de – 200 habitants : 6 062 €.
- Commune entre 200 et 500 habitants : 4 547 €.
- Communes entre 501 et 1000 habitants : 3 031 €.

La loi de finances pour 2023 intègre deux nouvelles compensations versées aux communes de moins de 3 500 habitants.

Une première au titre du remboursement des frais de garde.

En effet, la loi « Engagement et proximité » de 2019 prévoit que les communes doivent rembourser les membres du conseil municipal au titre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

4

qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions obligatoires.

Le système précédant demandant aux communes de faire une déclaration pour se voir rembourser ce type de frais étant inopérant, le législateur a intégré une part supplémentaire à la dotation élu local qui sera versée automatiquement en fonction de la population.

La seconde compensation permettra de couvrir les frais de souscription d'assurance liés à la protection fonctionnelle des élus dans l'exercice de leur mandat.

Il s'agissait également d'une mesure rendue obligatoire par la loi « Engagement et proximité ».

#### • La dotation pour les titres sécurisés - Article 201 :

Elle est attribuée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des empreintes digitales pour les demandes de passeport ou de CNI.

Afin d'inciter les communes à s'équiper pour réduire les temps de traitements qui sont très longs suite à la relance post covid, cette dotation va augmenter en 2023. La part forfaitaire devrait rester autour de 9 000 € mais 3 paliers de majorations vont être créés.

De plus un bonus de 500 € est prévu pour les communes ayant une plateforme interopérable.

Un décret fixera les barèmes définitifs, mais une commune au dernier palier pourra percevoir environ 21 000 € contre 12 130 € actuellement.

A noter que les communes de Vias et Bessan vont bientôt rejoindre les 29 autres communes du département déjà équipées.

#### • La dotation « biodiversité » - Article 202 :

Créée en 2019 au profit des communes, dont une part importante du territoire est située en « Natura 2000 », cette dotation a été progressivement renforcée, avec la création de nouveaux zonages éligibles et l'augmentation de son enveloppe.

Pour rappel cette dotation se compose de quatre parts, chacune ciblée sur une catégorie de communes :

- la part « Natura 2000 » : 14,8 M€, 2 202 communes bénéficiaires,
- la part « cœur de parc national » : 4 M€, 146 communes bénéficiaires,
- la part « parc naturel marin » : 500 000 €, 218 communes bénéficiaires,
- la part « parc naturel régional » : 5 M€, 2 763 communes bénéficiaires.

Tout en conservant ces quatre parts, la loi de finances prévoit un nouveau renforcement de la dotation dont les crédits passent à 41,6 M€ en 2023, soit une hausse de 17,3 M€.

Parmi les critères qui ont été révisés, on peut souligner que s'agissant de la part « parc naturel régional » qui concerne les communes membres du Parc National du Haut Languedoc la condition fixée en terme de potentiel financier est assouplie.

En 2022, cette fraction était versée aux communes dont le potentiel financier par habitant était inférieur à la moyenne de la strate démographique.

Avec la loi de finances pour 2023, le seuil d'éligibilité est porté au double du potentiel financier moyen par habitant constaté pour la strate.

A noter que le montant minimum d'attribution quelle que soit la fraction est relevé à 3 000 €.

**Vincent GUEVARA,**  
Directeur Général des Services  
Mairie de Bédarieux

## CASTELNAU DE GUERS

Festivités prévues en mars :

- **le 11 mars :**  
**soirée cinéma organisée par l'association  
Génération Castelnau.**
- **le 17 mars :**  
**soirée jeux de société organisée par  
l'association AMSC.**
- **le 19 mars :**  
**loto organisé par l'association du 3ème âge.**

Contact : [accueil@castelnau-de-guers.com](mailto:accueil@castelnau-de-guers.com)  
Tél : 04-67-98-13-61



## L'actualité du CFMEL

### • **Comité syndical du CFMEL**

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le jeudi 16 février 2023 à 11h00 à la salle Leroy Beaulieu du Conseil Départemental de l'Hérault.

Il a été porté à l'ordre du jour, notamment :

- le vote du budget primitif ;
- la mise en place d'un collège de référents déontologues pour le CFMEL.  
Conformément à l'article 218 de la loi 3DS, le comité a décidé de permettre aux communes membres qui le souhaitent par délibération concordante, d'y recourir en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022.  
Le CFMEL communiquera à chacune de ses collectivités membres une notice explicative et un modèle de délibération.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions de formation présentées ci-dessous :

« LA LOI DE FINANCES 2023 ET LE CADRE DE L'ELABORATION DU BP »  
(9H15-17H00)

Mardi 07 mars à GIGEAN

Jeudi 09 mars à MARAUSSAN

« DES MARCHES PUBLICS DURABLES ET RESPONSABLES : LES NOUVELLES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES ACHATS PUBLICS DES COMMUNES »  
(9H15-17H00)

Mardi 28 mars à SERIGNAN

# En Bref...



## FUNÉRAIRE

### **Entretien des tombes des militaires avec la mention «Mort pour la France».**

Seules les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France », décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre, qui se trouvent au sein des nécropoles nationales et des carrés militaires des cimetières communaux, sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'État, selon l'article L.522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

En cas de demande de la famille de restituer le corps de leur proche tué au combat en vue de l'inhumer dans une concession familiale, elle perd de manière irrévocable, le droit à l'entretien de sa sépulture aux frais de l'État (article L.521-3 du CPMIVG).

En cas d'absence d'entretien de ces tombes par les familles, les communes peuvent choisir de l'assurer ou de transférer les restes des défunts dans l'ossuaire municipal, ou encore de se rapprocher d'associations comme celle du Souvenir Français.

*Réponse du Ministère des Collectivités territoriales, publiée dans le JO AN du 01 décembre 2022, p.5071.*

*Question écrite n° 206.*



## ADMINISTRATION

### **Responsabilité et cumul de fautes entre une personne publique et une personne privée.**

Dans un récent arrêt, le juge considère, concernant un dommage trouvant sa cause dans plusieurs fautes commises par une personne publique et une personne privée, que la victime peut rechercher devant le juge administratif la condamnation de la personne publique à le réparer intégralement, même si les personnes co responsables du dommage ont agi de façon indépendante.

L'un des coauteurs ne peut alors s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant l'existence de fautes commises par l'autre coauteur ; une action récursoire pourra d'ailleurs être déposée à l'encontre du coauteur, afin qu'il soit statué sur le partage de responsabilité.

*CE, 20 janvier 2023, req. n° 468190.*



## INTERCOMMUNALITÉ

### **Règles relatives à la communication du compte rendu d'activités des intercommunalités.**

L'article L.5211-40-2 du CGCT, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, impose au président de l'EPCI de remettre aux conseils municipaux des communes membres de l'établissement, un rapport annuel d'activité. Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, un recours contentieux devant le juge administratif est possible, tout comme lorsque les représentants de la commune refusent de rendre compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

En effet, si un maire refuse d'inscrire à l'ordre du jour au moins 2 fois par an la présentation du compte-rendu d'activités des représentants de la commune au sein de l'EPCI en application de l'article L 2121-9 du CGCT, le conseil municipal devra se réunir dans un délai maximal de 30 jours, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, ou à la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

*Réponse du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 26/01/2023 - p 561.*

*Question écrite n° 04281 - (Rappelle la question 02580).*

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

### LES NOTES DE FRAIS D'UN MAIRE SONT DES DOCUMENTS COMMUNICABLES.

CE, 08 février 2023, req n° 452521.

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision implicite par laquelle la Ville de Paris a refusé de lui communiquer la copie des documents retraçant les frais de restauration de la maire et des membres de son cabinet et les autres frais de représentation de la maire, au titre de l'année 2017, d'enjoindre à la ville de lui communiquer l'ensemble des documents demandés sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de condamner la ville à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du refus illégal de lui communiquer ces documents. (...)

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales ; le code des relations entre le public et l'administration ; le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; le code de justice administrative. (...)

(...) 2. D'une part, l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...) ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ». Aux termes de l'article L. 311-6 de ce code : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires (...) ; / 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ». Conformément à l'article L. 311-7 du même code : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

3. D'autre part, le premier alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, qui institue un régime spécial de communication, dispose que : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication (...) des budgets et des comptes de la commune (...) ».

4. Si l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration fait obligation à l'administration et à la Commission d'accès aux documents administratifs, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de

plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2 de ce code, notamment celui qui est prévu par l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, de procéder d'office à l'examen de cette demande au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine, il n'appartient, en revanche, pas au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions tendant, sur le fondement du seul code des relations entre le public et l'administration, à l'annulation d'un refus de communiquer un document administratif, d'examiner d'office si ce refus méconnaît les dispositions régissant un autre régime d'accès aux documents administratifs.

8. En premier lieu, le droit de communication qu'instituent les dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales s'agissant des « budgets » et des « comptes » des communes ne s'étend pas aux pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité qu'il appartient à l'ordonnateur et au comptable public de conserver, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, lesquelles constituent des documents distincts des « comptes » visés par le droit de communication spécial établi par cet article du code général des collectivités territoriales. Par suite, ces dispositions, dont M. A... se prévaut devant le Conseil d'Etat, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de communication des documents demandés.

9. En second lieu, toutefois, des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration citées au point 2.

10. Sur le fondement de ces dispositions, la communication des documents demandés, qui ont trait à l'activité de la maire de Paris dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes. En outre, contrairement à ce que soutient la Ville de Paris, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de vie privée de ces autres personnes. Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, justifiant alors leur occultation. (...)

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 11/03/2021 est annulé.

Article 2 : La décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de communiquer à M. A... la copie des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration ainsi que des reçus des autres frais de représentations engagés par la maire de Paris ainsi que par les membres de son cabinet au titre de l'année 2017 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la maire de Paris de réexaminer la demande de M. A... dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

# Questions



## ADMINISTRATION

Modalités relatives aux futurs équipements des gardes champêtres territoriaux.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 26/01/2023 - page 550. (Question écrite n° 01572).

L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. L'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules

de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.



## ENVIRONNEMENT

Restauration écologique des cours d'eau par l'effacement des petits ouvrages.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 12/01/2023 - page 187. (Question écrite n° 02786).

La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement

à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11 % de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, et soit moins de 6 % des ouvrages présentant un obstacle à l'écoulement sur ces cours d'eau à restaurer prioritairement, et 1% de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. Ces effacements n'ont pas induit de perte d'eau douce. Le libre écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant, notamment à travers son réseau de cours d'eau, est un processus structurant du grand cycle de l'eau : cette eau qui s'écoule n'est donc pas perdue car elle contribue au bon fonctionnement de l'écosystème et du cycle. De plus, la quantité d'eau dans une rivière se mesure par le débit, et ce débit n'est pas augmenté par les petites retenues en cours d'eau. L'effacement d'un petit nombre d'ouvrages n'est donc pas responsable des assèchements observés cet été sur de nombreux cours d'eau : il s'agit plutôt d'une conséquence du dérèglement climatique, parfois accentué par un usage trop intense de la ressource en eau. De la même façon, la recharge des nappes phréatiques n'est pas systématiquement améliorée par les retenues en lit mineur car celle-ci dépend essentiellement de la connexion nappe-rivière, qui se fait aussi bien par des eaux courantes que stagnantes. Il arrive même que certaines retenues dégradent la recharge des nappes, dès lors que leur fond est colmaté par les sédiments fins issus de l'érosion des sols qui s'y stockent. La recharge de nappe au-delà

# Réponses

du lit mineur dépend de la continuité latérale des rivières avec les berges et le lit majeur, du bon fonctionnement des milieux humides et de la présence d'un sol vivant et de végétations ralentissant le ruissellement et assurant la bonne infiltration des eaux de pluies ou d'inondation sur tout le bassin versant. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités de la rivière, de sa biodiversité et de la qualité de son eau.

On peut notamment citer l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet européen AMBER, un article récent de Belletti et al. (2020) publié dans la revue scientifique « Nature », ou, pour un exemple plus concret, les résultats observés sur l'Orne et la Vire par l'association Seintormigr responsable du suivi des populations de poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie, et qui démontre très clairement une augmentation majeure des effectifs de saumon depuis le début des effacements d'ouvrages : [https://www.seinormigr.fr/msmedias/medias/plaquettes-de-communication/RCE\\_SAT\\_Orne\\_Vire\\_RCE\\_v5.pdf?r=0.5708497524444069](https://www.seinormigr.fr/msmedias/medias/plaquettes-de-communication/RCE_SAT_Orne_Vire_RCE_v5.pdf?r=0.5708497524444069). Le ministère alerte sur le nombre important d'informations et idées non fondées scientifiquement qui circulent régulièrement sur la continuité écologique. Le conseil scientifique de l'Office français de la biodiversité a apporté des éléments de réponse en avril 2018, sous la forme d'une note disponible à l'adresse suivante : [https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2018\\_](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2018_)

Delib\_CS\_AFB\_Continuite.pdf. La petite hydroélectricité a progressé au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021). Ce développement doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique.



## URBANISME

Après que le procès-verbal d'infraction est établi, le maire peut mettre en demeure le responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 26/01/2023 - page 510. (Question écrite n° 00595).

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal ». En vertu de cette disposition, lorsqu'il a connaissance de

la réalisation de travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire est en situation de compétence liée. En effet, la constatation de l'infraction relève d'une mission de police judiciaire exercée au nom de l'État (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une possibilité de régularisation après mise en demeure.

Le maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité dans un délai déterminé par les services instructeurs en fonction de la nature de l'infraction et des moyens d'y remédier.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard (article L. 481-1 du code de l'urbanisme).

La procédure de constatation d'infraction constitue ainsi un préalable à la procédure de mise en demeure sous astreinte. Cette dernière « ne se substitue pas aux poursuites pénales qui peuvent être engagées mais en est le complément (...) ».

(Conseil d'État, 5 septembre 2019, n° 398312).

# Textes officiels

## ELECTIONS

Loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales.  
JO du 3 février 2023.

## ELUS LOCAUX

Circulaire du 10 février 2023 portant présentation des dispositions de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.  
NOR : JUSD2304384C - Ministère de la Justice.

## EAU

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.  
NOR : SPRP2203315D - JO du 30 décembre 2022.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.  
NOR : SPRP2223435D - JO du 30 décembre 2022.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.  
NOR : SPRP2221023A - JO du 11 janvier 2023.

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
NOR : SPRP2223436R - JO du 23 décembre 2022.

## GESTION FONCIERE

Ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 relative au bail réel solidaire d'activité.  
JO du 9 février 2023.

## ETAT CIVIL

Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.  
JO du 5 février 2023.

Arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française.  
JO du 5 février 2023.

Arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité.  
JO du 5 février 2023.

Arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.  
JO du 5 février 2023.

## ENVIRONNEMENT

LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.  
JO du 9 février 2023.

## RISQUES MAJEURS

Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels

consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
JO du 9 février 2023.

## FINANCES

Décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du Fonds national des aides à la pierre.  
JO du 23 février 2023.

Décret n° 2023-117 du 20 février 2023 relatif aux modalités d'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.  
JO du 22 février 2023.

*Ce décret détaille les modalités de recouvrement par titre de perception et émis pour le recouvrement de la taxe d'aménagement ou de la taxe d'archéologie préventive.*

### **Recouvrement et titre de perception :**

*La réforme relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, prévoit le recouvrement de la taxe d'aménagement par titre de perception. Pour la taxe d'archéologie préventive, sont prévues les mêmes modalités de recouvrement que celles applicables à la taxe d'aménagement.*

*Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) définit et encadre la mission de recouvrement des recettes non fiscales et fixe notamment les règles relatives à l'émission des titres de perception et à leur recouvrement.*  
**Application des règles du décret GBCP :**

*Le décret 117 du 20 février 2023 a ainsi pour objet de préciser que les modalités de recouvrement par titre de perception sont celles fixées par les articles 112 à 122 et 124 du décret GBCP.*

# Textes officiels

*Ces dispositions s'appliquent aux titres de perception émis par l'administration fiscale relatifs à des autorisations d'urbanisme initiales dont la demande a été déposée à compter du 1er septembre 2022. Les modalités de recouvrement par titre de perception sont celles fixées par les articles 112 à 122 et 124 du décret GBCP.*

Arrêté du 21 février 2023 portant règles de gestion financière du Fonds national des aides à la pierre.  
JO du 23 février 2023 -  
NOR : TREL2304518A.

## LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.  
JO du 18 février 2023.

*Ce décret précise l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient, pour les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, la possibilité d'être exemptées de leurs obligations de production de logement social.*

### **Notions « d'isolement » et de « difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois » :**

*La situation d'isolement et les difficultés d'accès d'une commune aux bassins de vie et d'emplois environnants sont établies au vu des temps de transport nécessaires pour atteindre, depuis cette commune, l'un des pôles de centralité. Ces temps de transport sont appréciés en tenant compte, notamment, des services de transports en commun. Un pôle de centralité s'entend comme la ou les communes*

*agglomérées concentrant l'essentiel de l'activité, des emplois ou des services du bassin de vie dont elles sont le cœur.*

*La faible attractivité d'une commune résultant de son isolement ou de ses difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants est appréciée au regard des indicateurs suivants :*

- le taux d'évolution de la population sur une période de 5 ans calculé à partir de la population municipale ;
- le taux de tension sur le logement locatif social ;
- le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis 2 ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune ;
- le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1 000 habitants de la commune au cours, au minimum, des 3 dernières années ;
- l'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident.

### **Rôle de l'EPCI :**

*Chaque EPCI à fiscalité propre identifie en son sein ou en dehors de son territoire, au regard des documents de planification opposables ou, en l'absence d'éléments pertinents dans ces documents, au regard des aires d'attraction établies par l'Institut national de statistiques et d'études économiques (Insee), les pôles de centralité, entendus comme la ou les communes agglomérées concentrant l'essentiel de l'activité, des emplois ou des services du bassin de vie dont elles sont le cœur.*

*L'EPCI transmet au préfet de département la liste des pôles de*

*centralité qu'il a identifiés et les éléments qu'il a retenus pour le faire et, par une décision motivée, la liste des communes proposées à l'exemption d'obligation de production de logement social.*

### **Calendrier de recouvrement :**

*Le décret prévoit un calendrier de recouvrement du prélèvement des communes déficitaires SRU pour l'exercice 2023. Le recouvrement sera effectué par quart, du mois d'août au mois de novembre.*

*L'EPCI transmet au préfet de département, par une décision motivée, la liste des communes proposées à l'exemption d'obligation de production de logement social.*

### **Période triennale 2023-2025**

*Le décret adapte également la méthode de calcul des ratios de tension sur la demande de logement locatif social en retirant les données de l'année 2020, dont les résultats ont été biaisés par la situation sanitaire.*

## PUBLICITE EXTERIEURE

Arrêté du 10 février 2023 modifiant le modèle de formulaire de déclaration des supports publicitaires énumérés à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales.  
NOR : IOMB2220966A - JO du 19 février 2023.

## URBANISME

Arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

NOR : TREB2231535A - JO du 28 février 2023.

Le chiffre du mois...

1 500

C'est le nombre d'élus municipaux qui ont été victimes d'agressions en 2022, soit une hausse de 15% par rapport à 2021 selon l'Association des maires de France (AMF). Ce chiffre ne cesse de s'accroître.

La moitié de ces agressions concernent des outrages, 40% des menaces et 10% des violences volontaires, selon l'AMF.

Face à la hausse des violences contre les élus, certains d'entre eux sont amenés à démissionner.

Cette situation a conduit dans la récente loi n°2023-23 du 24 janvier 2023, à prévoir la possibilité pour les assemblées d'élus et les différentes associations d'élus, comme l'AMF au niveau national ou local, de se constituer partie civile pour soutenir au pénal, une personne investie d'un mandat électif public ou leurs proches, victimes d'agression.

Cette disposition permet ainsi de rompre leur isolement judiciaire.

L'AMF34 accompagnait depuis 2 ans déjà les élus victimes d'agression en se constituant partie civile à leurs côtés.

## Revue Web



### Agence Régionale de la Biodiversité - ARB Actualités Appel à projets 2023 - OFB

Chaque année, l'Office français de la biodiversité propose aux collectivités de leur apporter un soutien afin de réaliser un Atlas de la biodiversité communale (ABC).

Cet atlas leur permet d'identifier les enjeux de biodiversité sur leur territoire et de préparer un plan d'action pour mieux préserver ce patrimoine. Cette année, l'OFB réaffirme son soutien aux ABC en lançant le 8e appel à projets, mobilisant une enveloppe de 3 millions d'euros.

#### Caractéristiques :

- Montant de l'appel à projet : 3 millions d'euros.
- Porteurs de projets : Communes et structures intercommunales en priorité, établissements publics et acteurs associatifs dans certains cas.
- Éligibilité géographique : France métropolitaine et Outre-Mer (DROM et COM).
- Montant maximal de l'aide : 250 000 euros nets de taxe.
- Taux maximal de l'aide : 80% des dépenses éligibles.
- Durée maximale des projets : 6 mois à compter de la contractualisation.
- Dépôt des candidatures : Jusqu'au 22 mars 2023.

<https://www.arb-occitanie.fr/Appel-a-projets-2023-OFB>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

